

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1198/2024 vom 25. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1198\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1198_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1198/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1198/2024 del 25 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre

- 7/9 - A/3981/2024 à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## E. 5

En l'espèce, les époux convergents sur le fait que leur couple a traversé une période marquée par de nombreuses disputes depuis le retour de Mme A\_\_\_\_\_ au domicile conjugal en mars 2024, disputes qui les ont régulièrement conduits à des gestes d'agression physique réciproques. Auparavant, le groupe connaissait déjà des difficultés depuis quelques années, ce qui a conduit Mme B\_\_\_\_\_ à quitter le domicile conjugal en mai 2023 et à s'établir durant neuf mois dans un foyer d'accueil temporaire. Les éléments du dossier, ainsi que ceux qui ressortent de l'audience tenue ce jour par le tribunal ne mettent pas en évidence le fait que, lors des disputes du couple, M. A\_\_\_\_\_ s'en serait pris physiquement à son épouse. Il semblerait au contraire que la violence physique ait plutôt été initiée, lors de ces disputes, par Mme A\_\_\_\_\_. Dans le cadre de la présente procédure, il convient cependant de ne pas s'en tenir à cette première approche, car il importe avant tout de déterminer si la mesure litigieuse est nécessaire pour prévenir de nouveaux actes de violence, et donc de se poser surtout la question de savoir si la personne éloignée, à savoir en l'occurrence M. A\_\_\_\_\_, est la plus susceptible d'être l'instigatrice de nouvelles violences. Si les procès-verbaux d'audition des deux époux à la police, le 25 novembre 2024, donnent relativement peu d'indications à ce sujet, il est toutefois apparu, durant l'audience de ce jour, que Mme A\_\_\_\_\_ s'est vraisemblablement retrouvée dans une situation de grande dépendance à l'égard de son époux, ne parlant pas français et ne disposant d'aucune source de revenus propre, dans la mesure où son époux s'opposait à ce qu'elle prenne un emploi avant que leur fille ait atteint un certain âge. Il faut souligner que, de manière frappante, M. A\_\_\_\_\_ ne s'est pas spontanément prononcé sur les allégations de son épouse à ce sujet, préférant revenir sur le détail des événements qui s'étaient déroulés les 24 et 25 novembre 2024. De même, il n'a pas contesté non plus les explications que son épouse a données durant la suite de l'audience, sur le fait que c'était lui qui, durant plusieurs années, se chargeait de lui acheter ses habits et d'acheter les habits de ses enfants, ou encore se chargeait d'acheter au marché les produits dont son épouse avait besoin

- 8/9 - A/3981/2024 pour faire la cuisine. M. A\_\_\_\_\_ a même confirmé le fait qu'il avait finalement décidé de ne plus donner d'argent du tout à son épouse durant la période la plus récente, étant donné qu'elle l'insultait. Ces divers éléments évoquent la forte probabilité d'une violence économique exercée dans le couple par M. A\_\_\_\_\_ à l'encontre de son épouse (<https://www.violencequefaire.ch/la-violence-economique/> ; consulté le 6 décembre 2024), étant précisé que le temps d'audience que le tribunal a pu consacrer à la présente procédure n'a vraisemblablement permis de mettre à jour qu'une partie des aspects de cette violence ou d'une éventuelle violence psychologique dont Mme A\_\_\_\_\_ semble elle-même n'avoir pas réellement pris conscience (ainsi lorsqu'elle évoque incidemment le

fait que son beau-père la traitait de « macaque » et que son mari reprenait ce genre de violence en « lui parlant très mal »). A ces divers éléments s'ajoute encore le passif du couple concernant l'attitude de M. A\_\_\_\_\_ à l'égard des autres femmes, le précité ayant également admis les contacts qu'il avait eus avec d'autres femmes durant la grossesse de son épouse et/ou sa période de dépression post-partum. Manifestement, cette problématique reste d'actualité, au moins sous la forme des soupçons que son épouse continue à nourrir, comme cela ressort des explications qu'elle a données à la police le 25 novembre 2024 sur les raisons de la dispute survenue durant la nuit précédente.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que M. A\_\_\_\_\_ porte une responsabilité importante dans la survenance des moments de crise au sein du couple. En prononçant son éloignement du domicile conjugal, le commissaire de police a ainsi prononcé une mesure propre à prévenir de nouvelles violences et adaptée à la situation.

**E. 7**

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

**E. 8**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 9**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 9/9 - A/3981/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.